

Abidjan, le 08 JUL 2026

*Le Directeur Général*

N° **047** /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE  
----000----

**Destinataires : Tous services**

**Objet : Domaine de la juridiction gracieuse et critères d'instruction des requêtes des contribuables**

Aux termes des dispositions de l'article 201 du Livre de Procédures fiscales, la juridiction gracieuse connaît des demandes des contribuables tendant à obtenir par voie de remise, modération ou transaction, l'atténuation de droits, pénalités et amendes fiscales de toute nature.

Ces dispositions autorisent le Directeur général des Impôts à statuer sur les demandes de remise gracieuse partielle ou totale des dettes fiscales dont les contribuables sont redevables, ainsi que sur les demandes de transaction. Le Ministre en charge du Budget statue en appel des décisions du Directeur général des Impôts.

La présente note précise le domaine de la juridiction gracieuse et définit les règles à appliquer pour l'instruction des requêtes formulées par les contribuables.

**1- Domaine de la juridiction gracieuse**

La juridiction gracieuse est l'autorité administrative compétente pour connaître des demandes d'atténuation des contribuables portant sur les remises gracieuses proprement dites et les transactions fiscales.

**1.1- La remise gracieuse**

**1.1.1- Notion de remise gracieuse**

La remise gracieuse est prévue par les dispositions de l'article 202 du Livre de Procédures fiscales. Cet article dispose qu'il peut être accordé sur demande du contribuable, des remises ou modérations de droits, d'amendes fiscales, de majorations d'impôts et d'intérêts de retard.



La remise gracieuse est donc l'acte par lequel la juridiction gracieuse accorde, sur demande du contribuable, l'atténuation totale ou partielle de droits et pénalités sollicitée.

Il convient de souligner que depuis l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2021, l'application de la remise gracieuse est limitée aux pénalités en ce qui concerne les impôts professionnels. S'agissant des impôts personnels, les remises gracieuses peuvent être accordées aussi bien sur les droits simples que sur les pénalités (intérêts de retard, majorations et amendes fiscales).

### 1.1.2- Délai de saisine de la juridiction gracieuse

Le dispositif ne prévoit pas expressément de délai pour présenter la requête. Le contribuable peut donc formuler sa demande sur les dettes fiscales de toute nature non prescrites, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent.

Cependant, l'article 202 du Livre de Procédures fiscales précise que la procédure de demande de remise gracieuse ne peut être engagée par le contribuable que lorsque les impositions concernées ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.

En pratique, cette disposition doit être comprise dans le sens où toute imposition ayant déjà fait l'objet d'une demande de remise gracieuse n'est plus susceptible d'être contestée par la voie contentieuse ; l'introduction de la demande de remise gracieuse équivalant à une reconnaissance du bien-fondé de l'imposition ou à tout le moins, à l'option du contribuable pour un règlement par la voie amiable.

De même, la demande de remise gracieuse ne doit pas contenir des éléments ou moyens de contestation, au risque d'être traitée comme une réclamation contentieuse et analysée du point de vue des délais de saisine de la juridiction contentieuse concernant une telle réclamation.

A contrario, la demande de remise gracieuse peut valablement être introduite par le contribuable, même lorsque les délais légaux prévus pour les réclamations contentieuses n'ont pas encore expiré.

### 1.1.3-Qualités des requérants

Sont habilités à introduire la demande de remise gracieuse, le contribuable, ses ayants droits, ses mandataires régulièrement désignés ou ses représentants légaux justifiant de leurs pouvoirs.

## 1.2 – La transaction fiscale

### 1.2.1- Notion de transaction fiscale

La transaction fiscale est régie par l'article 203 du Livre de Procédures fiscales. Au regard des dispositions de cet article, la transaction fiscale est la procédure par



laquelle un contribuable, bien que présentant des moyens de contestation des impositions mises à sa charge, sollicite de l'Administration un règlement amiable desdites impositions et fait une proposition dans ce sens.

La demande de transaction porte sur les droits simples et les pénalités (intérêts de retard, majorations et amendes fiscales) en vue d'en obtenir une atténuation.

### 1.2.2- Conditions de recevabilité de la demande de transaction

Pour être recevable, la transaction doit être présentée dans les quarante-cinq jours suivant :

- la réception de la notification définitive de redressements ;
- la réception de la réponse du Directeur général des Impôts ou du Ministre chargé du Budget, en cas de recours hiérarchique consécutif à un recours contentieux.

Toutefois en pratique, la juridiction gracieuse accepte d'instruire les demandes de transaction introduites au-delà de ce délai, pourvu que les impositions soient encore susceptibles de faire l'objet de recours contentieux.

La transaction ne peut porter que sur les impôts et taxes issus d'un contrôle fiscal (contrôle sur pièces ou vérification de comptabilité, contrôle ponctuel) quelle que soit la procédure de redressements mise en œuvre.

Etant une demande en atténuation partielle de droits, la demande de transaction ne peut en aucun cas, porter sur l'abandon total des impositions comme en matière de remise gracieuse pour les personnes physiques, sous peine d'irrecevabilité.

### 1.2.3- Conséquences de la demande de transaction

Contrairement à la demande de remise gracieuse, la demande de transaction peut porter sur les impositions encore susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux. La demande de transaction ne fait donc pas échec à l'engagement ultérieur d'un recours contentieux lorsque le contribuable n'adhère pas à la décision prise par l'Administration.

Ainsi, lorsqu'une transaction a été conclue, le contribuable ne peut plus engager de recours contentieux ; les impositions retenues dans le cadre de cette procédure étant considérées comme résultant d'un accord amiable conclu avec l'Administration.

### 1.2.4 – Qualités des requérants

Sont habilités à introduire la demande de transaction, le contribuable, ses mandataires régulièrement désignés ou ses représentants légaux justifiant de leurs pouvoirs.



## 2- Instruction des demandes de remise gracieuse ou de transaction fiscale

### 2.1- Services habilités à instruire les requêtes des contribuables

Les demandes de remise gracieuse ou de transaction fiscale adressées au Directeur général des Impôts, sont instruites par la Direction de la Législation, du Contentieux et de la Documentation.

En ce qui concerne les demandes de remise gracieuse portant sur l'impôt foncier, elles sont à la discrétion du Directeur général des Impôts et peuvent être imputées à la Direction du Cadastre pour instruction.

Toute demande adressée à un service des Impôts non compétent (Inspection générale des Services fiscaux, Directions centrales, Directions régionales) doit être transmise au Directeur général des Impôts.

Toutefois, il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 20 de l'annexe fiscale 2021, les Directeurs centraux et régionaux sont autorisés à consentir des réductions de pénalités dans une proportion ne pouvant excéder 50% des sommes en cause au titre desdites pénalités afin de faciliter la conclusion des contrôles fiscaux.

Les demandes de dégrèvement issues d'erreurs de calcul portant sur des impôts faisant l'objet d'avis d'imposition (anciennement enrôlés), ne relèvent pas de la juridiction gracieuse. Ces dégrèvements sont effectués par les Directeurs régionaux des Impôts, notamment en matière d'impôt foncier.

### 2.2 – Règles spécifiques à l'instruction des demandes de remise gracieuse ou de transaction fiscale

#### 2.2.1 – Conditions tenant à la forme

Les demandes de remise gracieuse ou de transaction fiscale doivent, aux termes de l'article 206 du Livre de Procédures fiscales, être accompagnées d'une copie de l'avis d'imposition.

En pratique, outre ces pièces, doivent être produits au soutien de ces demandes, les éléments suivants :

- la notification définitive de redressements, si l'imposition résulte d'un contrôle fiscal ;
- l'original ou la copie de la quittance, en cas de paiement partiel ;
- tout document indiquant l'origine, la nature et le montant des impositions dont la remise ou l'atténuation est sollicitée par le contribuable ;
- tout document ou pièce justifiant la demande et permettant à l'Administration d'apprécier son opportunité.



A défaut de ces pièces, la requête est en principe jugée irrecevable et rejetée.

## 2.2.2 – Conditions tenant au fond

- **En ce qui concerne les impôts personnels**

L'article 202 du Livre de Procédures fiscales dispose qu'en ce qui concerne l'impôt sur le patrimoine foncier, les remises ou modérations sont consenties aux personnes physiques qui se trouvent dans l'impossibilité absolue par suite de gêne ou d'indigence, de s'acquitter de l'impôt régulièrement mis à leur charge et de faire face aux besoins de l'existence.

Le service est donc amené à identifier les sources de revenus du contribuable et à évaluer le montant cumulé de ses revenus ainsi que son train de vie, afin d'asseoir sa conviction sur l'indigence ou non du requérant.

L'indigence est notamment établie lorsque le montant des revenus est inférieur de manière permanente ou durable à celui des charges existentielles du requérant (nourriture, santé, logement, etc.).

A cet effet, il pourra être exigé des contribuables, les documents et éléments suivants : les bulletins de salaires ou de pension, le contrat de bail, la valeur locative de l'habitation principale, le montant des frais de scolarité des enfants à charge, le montant total annuel des autres charges, les relevés bancaires, etc.

La situation sociale du requérant pourra également être établie au moyen de divers documents éventuellement produits par celui-ci ou demandés par l'Administration. Il s'agit notamment de la lettre de licenciement, de l'attestation de chômage, du certificat de décès du conjoint ou d'un ascendant ou descendant, etc.

Suite à l'examen de ces documents, la remise totale ou partielle de la dette fiscale ou le rejet de la requête, sera prononcé.

- **En ce qui concerne les impôts professionnels**

L'incapacité d'une entreprise à s'acquitter d'une dette fiscale fonde une proposition de remise gracieuse totale ou partielle des pénalités, lorsque cette incapacité est notamment attestée par :

- des résultats déficitaires sur trois exercices consécutifs ;
- une baisse significative du chiffre d'affaires ;
- un solde débiteur du compte de trésorerie (banque) ;
- un solde créditeur significatif du compte client ;



- des comptes fournisseurs et créditeurs divers stables ou en augmentation significative ;
- une absence de dépenses somptuaires ;
- une absence de distribution de dividendes ;
- l'existence d'une procédure collective d'apurement du passif à l'endroit du contribuable.

Par ailleurs, il pourrait être fait droit à la requête du contribuable s'il établit son incapacité à acquitter sa dette fiscale ou le reliquat dû, même avec un plan de règlement.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

